



VERSAILLES

DIRECTION DES DÉPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 10/03/2023
OD / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/352

Procession – Restriction temporaire de circulation sur l'itinéraire du chemin de croix allant de la cathédrale Saint-Louis à l'église Sainte-Jeanne d'Arc

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **LES PAROISSES DE VERSAILLES** sollicitant l'organisation d'une procession à l'occasion du chemin de croix des jeunes entre la cathédrale Saint-Louis et l'église Sainte-Jeanne d'Arc,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation à cette occasion,

ARRÊTE

Article 1 : **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite** le temps de passage du cortège encadré par les service de Police **suivant l'itinéraire défini ci-après entre 20h et 22h le vendredi 10 mars 2023** :

Place Saint-Louis, rue du Maréchal Joffre, rue du Général Leclerc, rue de Satory, avenue de Sceaux, avenue Rockefeller, place d'Armes, avenue Nepveu Nord, rue Hoche, Place Hoche, rue Hoche, rue de la Paroisse, rue Sainte-Genève, rue Baillet Lévêque, rue Saint Lazare, boulevard de la Reine, rue Le Nôtre, rue du Maréchal Foch, parking de la Gare Rive-Droite, rue René Aubert, place Elisabeth Brasseur.

Article 2 : Les services de police sont habilités à modifier ou compléter ces mesures s'ils le jugent nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des personnes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 4 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 22 février 2023